

ARRETE DU MAIRE

CITY PARK



- VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;
- VU** les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2 et L 2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, et modifiant le code de la santé publique,
- VU** le nouveau code pénal, et notamment son article R 610-5 relatif aux amendes prévues pour les contraventions de 1ère classe,

CONSIDERANT qu'il appartient au maire, en vertu de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre, de veiller au respect de la tranquillité publique en élaborant des mesures appropriées,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'assurer le bon ordre et les meilleures conditions de sécurité pour l'utilisation des équipements de sport et de loisirs mis à la disposition du public et des usagers du « City Park » communal,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

Le « City Park », implanté au niveau de la zone de loisirs de l'espace PLURIEL rue Arthur Silberzahn, est d'accès libre. Il n'est donc pas surveillé.

En y accédant, les utilisateurs reconnaissent avoir pris connaissance du présent règlement et en accepter toutes les conditions. Notamment, ils acceptent les risques liés à la pratique des activités autorisées et en assument l'entière responsabilité.

ARTICLE 2 - DESCRIPTION DES EQUIPEMENTS

Le « City Park » est constitué d'une plateforme de 25 mètres par 12 mètres et d'une plateforme extérieure pour la pratique du basket.

La commune ne peut être tenue pour responsable de tout accident dû à l'utilisation normale ou anormale des équipements mis à la disposition des utilisateurs.

ARTICLE 3 - DEFINITION DES ACTIVITES

Le « City Park » est exclusivement réservé à la pratique du football, du badminton, du volley, du basket et du mini-tennis. La pratique de ces activités est placée sous l'entière responsabilité des utilisateurs et de leurs parents, lorsqu'il s'agit d'usagers mineurs.

Toute autre activité, pour laquelle le « City Park » n'est pas destinée, est interdite.

ARTICLE 4 - CONDITIONS D'ACCES

Les enfants de moins de 10 ans doivent être accompagnés par des adultes responsables qui veillent à la sécurité.

Il est recommandé de ne pas pratiquer seul le sport. La présence d'au moins deux usagers est souhaitable sur le site afin de pouvoir, le cas échéant, prévenir les secours.

Numéros d'urgence en cas d'accident :

Pompiers : 18 / 112

Samu : 15

Gendarmerie : 17

Les utilisateurs doivent veiller à ne pas mettre en danger la sécurité des autres usagers et à avoir un comportement respectueux.

Ils doivent en outre être couverts par une assurance en responsabilité civile afin de couvrir les dommages matériels et corporels qu'ils pourraient éventuellement occasionner. La souscription d'un contrat d'assurance de personne offrant des garanties en cas de dommages corporels est vivement recommandée.

Les spectateurs devront se situer obligatoirement en dehors de l'aire d'évolution et du périmètre de sécurité.

L'utilisation du « City Park » est interdite en cas d'intempéries (neige, verglas).

Le « City Park » pourra être fermé en cas de réfection ou de présence d'un quelconque danger à l'utilisation pour les usagers.

ARTICLE 5 - HORAIRES D'UTILISATION

L'accès au « City Park » est autorisé tous les jours de 8 heures à 22 heures.

La commune se réserve le droit à tout moment de modifier les horaires d'accès pour garantir les conditions de bonne utilisation.

ARTICLE 6 - CONDITIONS D'ORDRE ET DE SECURITE

Il est formellement interdit :

- d'utiliser les surfaces pour des disciplines autres que du football, du badminton, du volley, du basket et du mini-tennis;
- de modifier, de rajouter, même de façon provisoire, toutes sortes d'obstacles, structures, équipements, ou d'utiliser du matériel non adapté ou hors normes ;
- d'escalader les installations et équipements.

Il est interdit aux utilisateurs de troubler le calme et la tranquillité des lieux en entraînant des nuisances sonores pour les riverains, notamment en utilisant du matériel sonore (postes de radio, instruments de musique) et/ou par le fait d'un rassemblement.

Les animaux, même tenus en laisse, sont interdits sur le site.

Il est obligatoire d'avoir une tenue et un comportement corrects afin de ne pas troubler l'ordre public, et de respecter le site.

Il est interdit de dégrader et d'utiliser à mauvais escient le mobilier urbain mis à la disposition du public pour son confort ou son agrément.

Les usagers doivent mettre leurs détritrus (bouteilles, papiers, etc.) dans les poubelles situées sur le site afin de préserver la propreté de celui-ci.

Il est interdit de pénétrer dans l'enceinte du « City Park » en état d'ébriété et en possession de boissons alcoolisées ou de stupéfiants.

Il est strictement interdit de faire du feu ou des barbecues.

En cas de détérioration, de dégâts ou d'obstacles sur les modules ou sur le site, les usagers sont tenus d'avertir le service technique de la mairie au numéro de téléphone suivant 03.88.38.11.04 dans le but de prévenir des risques éventuels consécutifs, et afin que soient effectuées les réparations nécessaires.

Le non-respect du présent règlement est susceptible d'entraîner l'expulsion des contrevenants du « City Park ».

Les infractions aux dispositions du présent arrêté pourront être constatées et poursuivies. Elles pourront faire l'objet de contraventions de 1ère classe conformément à l'article R 610-5 du code pénal.

ARTICLE 7 - MANIFESTATIONS

Les manifestations (spectacles, démonstrations, épreuves sportives, etc.) ne peuvent être organisées sans l'autorisation du maire qui se réserve le droit de prendre toutes les mesures nécessaires au maintien du bon ordre.

Lors des manifestations organisées par la commune, le site sera réservé exclusivement au déroulement de celles-ci. Toute autre utilisation sera interdite pendant la durée de ces manifestations.

ARTICLE 8 - AFFICHAGE DU REGLEMENT

Le présent arrêté sera affiché à l'entrée du « City Park ».

ARTICLE 9 – RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois suivant sa date de publication.

ARTICLE 10 - AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la sous-préfète de Molsheim
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MOLSHEIM
- Service technique municipal
- Police Municipale
- Archives

DORLSHEIM, le 26 septembre 2012

Le Maire
Gilbert ROTH

